

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Pays de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville à Meaux, sur une convocation en date du seize septembre deux mille vingt-deux en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : M. COPÉ,

M. SARAZIN, M. LOCICIRO, M. BERTHELIN, Mme KACI, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE, M. MORER, Mme DIOP, M. PIAT, M. ATTALI, M. BELIN, M. DELAHAYE, M. GOURDY,

M. BACHMANN, Mme LEAL, M. CHOMONT, Mme BORDINAT, M. AIREAULT, M. BON, Mme COURTOIS, Mme MARIE MELLARE, M. COURTIER, M. HERVIER, M. MACHU, Mme PONOT-ROGER, Mme VIELPEAU, M. MOURADOUDI, Mme DE KESLING, M. TISSERAND, Mme OZTURK, M. BRAS, Mme BLAY, Mme GONCALVES, Mme GOSSELIN, Mme LEFEVRE, M. MARIE LUCE, M. ALLARD, Mme MAHOUKOU, M. REZEG, Mme GILEWSKI, M. RODRIGUES, Mme VAISSIERE, Mme EBOUMBOU, Mme ROUSSEAU V, M. SAVERET, Mme CHOPART, M. MOINDROT, M. GENTIL, M. ROUQUETTE, M. LEMAIRE, M. CAGNARD, M. JALA, Mme VASSELON, M. MORAU, M. KRAEMER, M. MENIL, Mme DAOUST, M. TASSIN, M. HUDE, Mme SILVA, M. DEROY,

M. PARIGI, M. ROBIN, M. GUERRAUD, Mme BUFFE, M. ABASSI, Mme LACROIX, M. MOUKHINE-FORTIER, M. BELLATON, Mme AMADO, Mme ROUSSEAU, Mme DELAVAQUERIE ont donné respectivement pouvoir à M. LOCICIRO, M. DECUYPERE, M. MOURADOUDI, Mme VIELPEAU, M. BRAS, Mme BLAY, Mme V. ROUSSEAU, M. BERTHELIN, M. SARAZIN, M. LEMAIRE, M. DEVAUCHELLE.

Absents excusés : M. DHUICQUE, M. RICHELET, Mme DEVAUCHELLE, M. DELL'OSTE, M. LOURDELET.

Arrivée / départ en cours de séance : Arrivée de M. DEROY (avant la délibération n°6), départ de M. RODRIGUES (avant la délibération 13), départ de M. BON (avant la délibération n°24).

M. SARAZIN est désigné comme secrétaire de séance.

Date de Notification	Date d’Affichage 30/09/2022	N° de délibération CC22090710	Direction de la Commande Publique
-----------------------------	---------------------------------------	--	--

Objet : Création d'un groupement de commandes entre la Ville de Meaux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour la passation de marchés relatifs aux travaux d'entretien, de grosses réparations et travaux neufs dans les bâtiments communaux et communautaires

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 concernant les groupements de commandes,

VU la convention de groupement de commandes ci-annexée,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux d'adhérer à un groupement de commandes avec la Ville de Meaux relatif à la passation d'un marché relatif aux travaux d'entretien, de grosses réparations et travaux neufs dans les bâtiments communaux et communautaires,

OUI M. DECUYPÈRE, Rapporteur en Conseil Communautaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

DÉCIDE en application des articles susvisés du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes avec la Ville de Meaux pour la passation d'un marché relatif aux travaux d'entretien, de grosses réparations et travaux neufs dans les bâtiments communaux et communautaires,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marché relatif aux services précités,

ACCEPTE que la Ville de Meaux soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

PRÉCISE que s'il y a lieu, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur,

AUTORISE M. Régis SARAZIN, Vice-Président, à signer la convention avec la Ville de Meaux et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Jean-François COPÉ



Le Secrétaire de séance,



Régis SARAZIN



CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Ville de Meaux sise à l'Hôtel de Ville – BP 227 – 77107 Meaux cedex, représentée par son Maire, Jean-François COPÉ, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2022, ci-après désignée par les termes « la Ville de Meaux »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, sise à l'Hôtel de Ville – BP 227 – 77107 Meaux cedex, représentée par son Vice-Président, Régis SARAZIN, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2022, ci-après désignée par les termes « la CAPM »

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Ville de Meaux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ont besoin de recourir, chacune pour le bon fonctionnement de leurs services, à des prestations de travaux d'entretien, de grosses réparations et travaux neufs dans les bâtiments communaux et communautaires.

Dans ce souci de simplification et d'économie, la Ville de Meaux a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit du pouvoir adjudicateur susmentionné, en permettant leur rapprochement au sein d'un groupement de commandes pour des prestations de travaux d'entretien, de grosses réparations et travaux neufs dans les bâtiments communaux et communautaires.

Ce groupement permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Le groupement de commandes est ainsi constitué par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la Ville de Meaux, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention pour laquelle il a été établi une convention par collectivité membre.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, la présente convention

- **Constitue un groupement de commandes entre la Ville de Meaux et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour la passation de marchés relatifs aux travaux d'entretien, de grosses réparations et travaux neufs dans les bâtiments communaux et communautaires.**
- **fixe les modalités de fonctionnement du groupement.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2.1 – Modification de la convention de constitution de groupement

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie dudit groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité concernée.

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

2.2 - Désignation et mission du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Meaux, représentée par son Maire, Jean-François COPÉ.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres ;
- l'information des candidats non retenus ;
- l'élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- la signature et la notification du marché ;
- la publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ou la déclaration d'infructuosité ;
- le processus de reconduction ou non reconduction, ainsi que toutes les modifications de contrat.

2.3 Mission des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure d'appel d'offres,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

2.4 – Dispositions relatives à la Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L 1413-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il y a lieu, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera exclusivement celle du coordonnateur.

2.5 – Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du groupement, ainsi que les frais de procédure sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à la date de sa signature et fin à l'issue de l'exécution du marché objet du présent groupement.

ARTICLE 4 – ADHESION AU GROUPEMENT

4.1 - Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur et cette notification vaudra signature du présent Acte Constitutif. Le coordonnateur détient à cet effet l'ensemble des décisions notifiées des membres. L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Cette décision rendue exécutoire est notifiée au coordonnateur.

4.2 - L'adhésion prend effet à compter de la réception, par le coordonnateur, de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

ARTICLE 5 – RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 6 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de

membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès des autres membres pour la part qui lui revient.

ARTICLE 7 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux, à Meaux, le

La Ville de Meaux
Le Maire,

La Communauté d'Agglomération
du Pays de Meaux,
Le Vice Président,

Jean-François COPÉ

Régis SARAZIN